



BUDGET QUÉBEC 2023-2024

SOMMAIRE POUR INVESTISSEURS
21 MARS 2023

Faits saillants

Particuliers

1. Baisse générale de l'impôt sur le revenu des particuliers à compter de l'année d'imposition 2023
2. Mesures liées au Régime de rentes du Québec (RRQ)
3. Bonification de la composante relative au logement du crédit d'impôt remboursable pour la solidarité
4. Bonification des crédits d'impôts non remboursables pour les pompiers volontaires et pour les volontaires en recherche et sauvetage

Entreprises

1. Instauration d'un nouveau congé fiscal relatif à la réalisation d'un grand projet d'investissement

Autres mesures

1. Fonds fiscalisés
2. Renforcement de la conformité fiscale concernant les cryptoactifs
3. Intensifier les interventions en contrôle fiscal
4. Mesures relatives aux taxes à la consommation



Particuliers

1. Baisse générale de l'impôt sur le revenu des particuliers à compter de l'année d'imposition 2023

Le gouvernement entend continuer de protéger le niveau de vie des Québécois et d'encourager leur participation au marché du travail en procédant à une baisse générale de l'impôt sur le revenu des particuliers, ce qui permettra, dès cette année, de diminuer leur fardeau fiscal.

Ainsi, le budget 2023-2024 prévoit la baisse des deux premiers taux d'imposition de 1 point de pourcentage dès l'année d'imposition 2023, soit :

- une baisse de 15 % à 14 % pour le premier taux d'imposition;
- une baisse de 20 % à 19 % pour le deuxième taux d'imposition.

Modifications des taux marginaux de la table d'imposition (en pourcentage)

Palier d'imposition 2023	Avant budget	Après budget	Écart
Jusqu'à 49 275 \$	15,00	14,00	-1,00
Plus de 49 275 \$ à 98 540 \$	20,00	19,00	-1,00
Plus de 98 540 \$ à 119 910 \$	24,00	24,00	—
Plus de 119 910 \$	25,75	25,75	—
Taux de conversion des crédits d'impôt personnels	15,00	14,00	-1,00

Afin que les particuliers puissent bénéficier au cours de l'année d'imposition 2023 de cette baisse générale de l'impôt, des ajustements seront apportés aux modalités de calcul des retenues à la source d'impôt devant être effectuées sur les salaires et certaines autres sommes versées après le 30 juin 2023.

Par ailleurs, les particuliers qui sont tenus de payer leur impôt au moyen d'acomptes provisionnels pourront ajuster, selon les règles usuelles, tout acompte provisionnel exigible après le 15 mars 2023 pour tenir compte de la baisse générale de l'impôt applicable pour l'année d'imposition 2023.

a. Modifications relatives aux crédits d'impôt personnels

• Réduction du taux de conversion

La législation et la réglementation fiscales seront également modifiées de sorte que, à compter de l'année d'imposition 2023, le taux de conversion applicable aux différents montants pour le calcul des crédits d'impôt personnels, qui était de 15 %, soit réduit pour correspondre au nouveau taux applicable à la première tranche de revenu imposable de la table d'impôt des particuliers, soit 14 %.

Ces montants sont les suivants :

- le montant de base;
- les montants pour personne vivant seule;
- le montant en raison de l'âge;
- le montant pour revenus de retraite;



- le montant pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques;
- le montant pour un enfant mineur en formation professionnelle ou aux études postsecondaires;
- le montant pour autres personnes à charge;
- les montants pour le calcul du transfert de la contribution parentale reconnue.

- **Hausse des montants accordés aux fins du calcul de certains crédits d'impôt personnels**

Pour tenir compte de la composition de certains ménages, notamment les familles ayant des enfants en formation professionnelle ou aux études postsecondaires, et faire en sorte qu'ils profitent de la nouvelle baisse générale de l'impôt, la législation fiscale sera modifiée pour bonifier, à compter de l'année d'imposition 2023, les montants accordés aux fins du calcul de certains crédits d'impôt personnels, lesquels apparaissent dans le tableau ci-dessous.

Modification des montants accordés aux fins du calcul de certains crédits d'impôt personnels pour l'année d'imposition 2023
(en dollars)

	Taux de conversion de 15 % avant budget		Taux de conversion de 14 % après budget	
	Montant accordé	Réduction d'impôt	Montant accordé	Réduction d'impôt
Montant pour un enfant mineur en formation professionnelle ou aux études postsecondaires (par session)	3 301 ⁽¹⁾	495 ^{(2),(3)}	3 537 ⁽¹⁾	495 ^{(2),(3)}
Montant pour autres personnes à charge	4 810 ⁽¹⁾	722 ^{(2),(3)}	5 154 ⁽¹⁾	722 ^{(2),(3)}
Transfert de la contribution parentale reconnue				
– Montant maximal	11 795	1 769 ^{(2),(3)}	12 638	1 769 ^{(2),(3)}
– Réduction lorsqu'une seule session d'études est complétée	3 301	495 ⁽²⁾	3 537	495 ⁽²⁾

(1) Le montant accordé peut, dans certains cas, faire l'objet d'une réduction en fonction du revenu.

(2) Le résultat est arrondi au dollar près.

(3) Le montant indiqué représente la réduction maximale d'impôt.

À compter de l'année d'imposition 2024, chacun de ces montants accordés aux fins du calcul de ces crédits d'impôt fera l'objet d'une indexation annuelle automatique.

- **Réduction du taux applicable au calcul du crédit d'impôt pour la prolongation de carrière**

Le régime d'imposition accorde aux travailleurs expérimentés un crédit d'impôt qui vise à éliminer l'impôt qu'ils auraient eu à payer sur une partie de leur revenu de travail admissible qui excède une première tranche de 5 000 \$. Le crédit d'impôt est également réductible en fonction du revenu pour les travailleurs qui étaient âgés de moins de 65 ans en 2015 (soit les particuliers nés après le 31 décembre 1950). Ainsi, pour les travailleurs qui étaient âgés de 65 ans ou plus en 2015, le crédit d'impôt ne peut être inférieur à celui qui serait déterminé à leur égard si le montant maximal de revenu de travail admissible était demeuré le même qu'en 2015 et si le crédit d'impôt n'était pas réductible en fonction du revenu de travail.

Depuis l'année 2019, l'âge d'admissibilité au crédit d'impôt est de 60 ans et le plafond de revenu de travail admissible est de 10 000 \$ pour les travailleurs âgés de 60 ans à 64 ans et de 11 000 \$ pour les travailleurs âgés de 65 ans et plus.

De façon sommaire, le revenu de travail admissible d'un particulier pour une année s'entend des rémunérations incluses dans le calcul de son revenu pour l'année provenant de toute charge ou de tout emploi, de l'excédent de son revenu pour



l'année provenant de toute entreprise, qu'il exploite seul ou comme associé y participant activement, sur ses pertes pour l'année provenant de telles entreprises, ainsi que des subventions qui lui ont été accordées dans l'année pour entreprendre une recherche ou un travail semblable.

Dans tous les cas, le crédit d'impôt est, avant la réduction possible en fonction du revenu, calculé selon un taux de 15 % appliqué sur l'excédent du revenu de travail admissible sur 5 000 \$, jusqu'à concurrence du plafond applicable.

La législation et la réglementation fiscales seront modifiées pour que, à compter de l'année d'imposition 2023, ce crédit d'impôt demeure calculé en fonction du taux applicable à la première tranche de revenu imposable de la table d'impôt des particuliers, de sorte que le taux de 15 % soit remplacé par un taux de 14 %.

- **Réduction du taux applicable au calcul du crédit d'impôt pour les pompiers volontaires et du crédit d'impôt pour les volontaires en recherche et sauvetage**

Le régime d'imposition accorde un crédit d'impôt non remboursable aux particuliers qui fournissent des services de pompier volontaire admissibles auprès d'un ou de plusieurs services d'incendie. Il accorde également un crédit d'impôt non remboursable aux particuliers qui fournissent des services de volontaire en recherche et sauvetage admissibles auprès d'un organisme admissible de recherche et de sauvetage.

Chacun de ces crédits d'impôt est calculé en fonction d'un montant de 3 000 \$ auquel est appliqué un taux de 15 %, soit le taux applicable à la première tranche de revenu imposable de la table d'impôt des particuliers.

À compter de l'année d'imposition 2023, la législation fiscale sera modifiée pour remplacer le taux de 15 % utilisé pour déterminer ces crédits d'impôt par un taux de 14 %, et ce, afin que ces crédits d'impôt demeurent calculés en fonction du taux applicable à la première tranche de revenu imposable de la table d'impôt des particuliers.

- **Réduction du taux applicable au calcul du crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation**

Le régime d'imposition accorde, depuis l'année d'imposition 2018, un crédit d'impôt non remboursable qui est destiné essentiellement aux acheteurs d'une première habitation admissible. Pour une telle habitation acquise à compter du 1er janvier 2022, ce crédit d'impôt est égal à 1 500 \$, soit le produit obtenu en multipliant 10 000 \$ par le taux applicable à la première tranche de revenu imposable de la table d'impôt des particuliers pour l'année (15 %). Ce crédit d'impôt était auparavant de 750 \$, soit le produit obtenu en multipliant 5 000 \$ par le taux applicable à la première tranche de revenu imposable de la table d'impôt des particuliers pour l'année (15 %).

La législation fiscale sera modifiée pour que, à compter de l'année d'imposition 2023, ce crédit d'impôt demeure calculé en fonction du taux applicable à la première tranche de revenu imposable de la table d'impôt des particuliers, de sorte que le taux de 15 % soit remplacé par un taux de 14 %.

b. Précisions concernant l'application des retenues à la source d'impôt

Comme mentionné précédemment, les particuliers pourront bénéficier, en partie, au cours de l'année d'imposition 2023, de cette baisse générale de l'impôt sur le revenu, laquelle se reflètera par des ajustements aux retenues à la source d'impôt effectuées sur les salaires et certaines autres sommes versées après le 30 juin 2023. À cette fin, Revenu Québec apportera des modifications aux publications destinées aux employeurs et aux payeurs assujettis à des retenues à la source d'impôt.

Ainsi, Revenu Québec publiera de nouvelles tables des retenues à la source d'impôt du Québec en fonction des différentes périodes de paie reflétant la baisse générale de l'impôt pour l'année d'imposition 2023, mais ces nouvelles tables ne seront applicables qu'à compter du 1er juillet 2023.

Conséquemment, un nouvel avis à la Gazette officielle du Québec informant de la date d'entrée en vigueur, le 1er juillet 2023, de ces nouvelles tables sera également publié, en temps utile, par le ministre du Revenu.

De plus, le ministre du Revenu autorisera l'utilisation de nouvelles formules mathématiques reflétant la baisse générale de l'impôt sur le revenu pour l'année d'imposition 2023, mais ces nouvelles formules ne seront applicables qu'à compter du 1er juillet 2023.



Puisque les nouvelles tables des retenues à la source d'impôt du Québec ainsi que les nouvelles formules mathématiques pour l'année d'imposition 2023 ne s'appliqueront qu'à compter du 1er juillet 2023, il s'ensuit que la baisse de l'impôt sur le revenu relativement à la première partie de l'année d'imposition 2023 sera généralement prise en compte lors de la production de la déclaration de revenus des particuliers pour l'année d'imposition 2023.

Par ailleurs, à l'égard de certains types de paiements, la réglementation fiscale prévoit que le montant de la retenue à la source d'impôt qui doit être effectuée correspond au montant obtenu en multipliant le montant du paiement par un taux fixe. De façon que les taux applicables aux fins du calcul des retenues à la source d'impôt tiennent compte de la réduction du taux applicable à la première tranche de revenu imposable de la table d'impôt des particuliers, diverses modifications seront apportées à la réglementation fiscale actuelle à l'égard des paiements faits ou de la rémunération versée après le 30 juin 2023.

- **Paiements uniques provenant d'un fonds enregistré de revenu de retraite ou d'un régime enregistré d'épargne-retraite**

Actuellement, toute personne qui effectue un paiement unique en vertu notamment d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR), pour la partie qui excède le montant minimum, ou d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), doit généralement effectuer une retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu des particuliers égale à 15 % de ce paiement.

La réglementation fiscale sera modifiée pour remplacer le taux de la retenue à la source de 15 % prélevée sur de tels paiements uniques par un taux de 14 %.

- **Autres paiements uniques**

Une personne qui effectue un paiement unique, ne provenant ni d'un FERR ni d'un REER, doit effectuer une retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu des particuliers égale à 15 % de ce paiement, lorsqu'il n'excède pas 5 000 \$, et à 20 % de ce paiement, lorsqu'il excède 5 000 \$.

De façon sommaire, les paiements uniques faisant l'objet d'une telle retenue à la source d'impôt sont les paiements à titre d'allocation de retraite, certains paiements provenant d'un régime enregistré d'épargne-études, certains paiements provenant d'un régime de retraite, un paiement fait dans le cadre d'un régime de participation différée aux bénéficiaires, un paiement à titre de prestation de décès de même qu'une somme versée à un employé ou à un ex-employé à la suite d'une ordonnance ou d'un jugement, lorsqu'une partie de la somme versée se rapporte à une année passée.

Afin que ces taux de retenue à la source soient conformes aux modifications qui seront apportées à la table d'imposition, la réglementation fiscale sera modifiée pour remplacer le taux de la retenue à la source de 15 %, prélevée sur les paiements uniques qui n'excèdent pas 5 000 \$, par un taux de 14 %. Dans le cas où les paiements uniques excéderont 5 000 \$, le taux de la retenue à la source de 20 % sera remplacé par un taux de 19 %.

- **Paiement dans le cadre d'un projet gouvernemental d'incitation au travail**

Une personne qui verse un montant à titre de supplément de revenu en vertu de certains programmes gouvernementaux d'incitation au travail doit effectuer une retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu des particuliers égale à 15 % de ce montant.

La réglementation fiscale sera modifiée pour remplacer le taux de la retenue à la source de 15 % sur un tel montant par un taux de 14 %.

- **Paiement versé en vertu d'un programme pour obtenir des renseignements relatifs à l'inobservation fiscale**

Une personne qui effectue un paiement en vertu d'un programme fédéral ou provincial relatif à l'obtention de renseignements relatifs à l'inobservation fiscale doit effectuer une retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu des particuliers égale à 20 % de ce paiement.

La réglementation fiscale sera modifiée pour remplacer le taux de la retenue à la source de 20 % prélevée sur de tels paiements par un taux de 19 %.



- **Paiement d'aide versé en vertu d'un régime enregistré d'épargne-invalidité**

Une personne qui effectue un paiement d'aide à l'invalidité dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-invalidité doit effectuer une retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu des particuliers égale à 15 % de la partie imposable de ce paiement.

La réglementation fiscale sera modifiée pour remplacer le taux de la retenue à la source de 15 % prélevée sur la partie imposable de tels paiements d'aide par un taux de 14 %.

- **Paiement d'un boni ou d'une augmentation avec effet rétroactif**

Un employeur qui verse un boni ou une augmentation avec effet rétroactif à un employé dont la paie annuelle estimée, y compris ce paiement, ne dépasse pas le seuil déterminé pour l'année, doit déduire 8 % d'un tel paiement. Par contre, si la paie annuelle estimée de l'employé pour l'année dépasse le seuil déterminé pour l'année, l'employeur doit appliquer les règles prévues par la réglementation fiscale pour établir le montant qui doit être déduit de ce boni ou de cette augmentation, selon le cas, au titre de l'impôt sur le revenu.

La réglementation fiscale sera modifiée pour prévoir que lorsqu'un employeur versera, après le 30 juin 2023, un boni ou une augmentation avec effet rétroactif à un employé dont la paie annuelle estimée, y compris ce paiement, ne dépassera pas le seuil déterminé pour l'année conformément à la réglementation fiscale, le taux de la retenue à la source de 8 % prélevée sur de tels paiements sera remplacé par un taux de 7 %.

- **Rémunération d'un pêcheur autonome**

Un particulier qui se livre à la pêche autrement qu'en vertu d'un contrat de travail peut exercer un choix pour que des retenues à la source d'impôt soient effectuées à l'égard de sa rémunération. Lorsqu'un tel choix est exercé par un pêcheur autonome, toute personne qui lui verse une rémunération doit actuellement effectuer une retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu des particuliers de 15 % de cette rémunération.

La réglementation fiscale sera modifiée pour remplacer le taux de la retenue à la source de 15 % prélevée sur la rémunération versée à un particulier qui a, ou aura, fait ce choix par un taux de 14 %.

- **Impôt spécial applicable sur le revenu de placement accumulé d'un régime enregistré d'épargne-études**

Une personne qui effectue un paiement de revenu accumulé en vertu d'un régime enregistré d'épargne-études (REEE) doit généralement effectuer une retenue à la source égale à 8 % de ce paiement au titre de l'impôt spécial relatif à un REEE.

Le taux de l'impôt fédéral à l'égard d'un tel paiement qui est applicable aux résidents des autres provinces et territoires est de 20 %, alors que le taux applicable aux résidents du Québec est de 12 %. Par conséquent, le taux de la retenue à la source de l'impôt spécial québécois de 8 %, applicable sur le revenu de placement accumulé d'un REEE, est maintenu afin que le taux d'impôt combiné (fédéral et québécois) de 20 % demeure pour les résidents québécois.

c. Impôt minimum de remplacement

L'impôt minimum de remplacement vise à réaliser un équilibre entre, d'une part, les objectifs d'équité et de financement des dépenses publiques et, d'autre part, les objectifs de développement économique, en s'assurant que les contribuables qui bénéficient de préférences fiscales paient un montant minimum d'impôt chaque année. En l'absence de l'impôt minimum de remplacement, il serait en effet possible pour certains contribuables à revenu élevé de réduire considérablement ou d'éliminer les impôts sur le revenu qu'ils ont à payer en se prévalant de préférences fiscales qui ont été mises en place dans le régime d'imposition afin d'atteindre, notamment, certains objectifs de développement économique.

Sommairement, l'impôt minimum de remplacement exige un nouveau calcul du revenu imposable. Ce revenu imposable modifié, diminué de l'exemption de base de 40 000 \$, est assujéti à un taux d'imposition unique de 15 %.



Afin que le taux d'imposition unique applicable aux fins du calcul de l'impôt minimum de remplacement demeure celui applicable à la première tranche de revenu imposable de la table d'impôt des particuliers, la législation fiscale sera modifiée pour remplacer le taux de 15 % par un taux de 14 % à compter de l'année d'imposition 2023.

Par ailleurs, dans le budget du 7 avril 2022, le gouvernement du Canada s'est engagé à examiner un nouveau régime fiscal minimal pour s'assurer que tous les Canadiens fortunés paient leur juste part d'impôt. Cette intention a été réitérée dans l'Énoncé économique du 3 novembre 2022. Le ministère des Finances du Québec suit les travaux présentement menés par le ministère des Finances du Canada à cet égard.

2. Mesures liées au Régime de rentes du Québec (RRQ)

a. Rendre les cotisations au RRQ facultatives à partir de 65 ans

Les cotisations salariales versées au RRQ après le début du versement de la rente de retraite donnent droit au supplément à la rente de retraite de 0,66 % des gains cotisés l'année précédente. Afin de respecter les choix individuels des travailleurs, le RRQ sera modifié pour permettre un arrêt facultatif des cotisations aux bénéficiaires d'une rente de retraite de 65 ans ou plus¹. Cette cessation de cotisation sera applicable à la fois pour le salarié et pour l'employeur.

De plus, le RRQ sera également modifié¹ afin que les cotisations au régime pour un salarié et l'employeur cessent d'être payées à la fin de l'année où le salarié atteint l'âge de 72 ans.

b. Protéger les revenus de rente des travailleurs de 65 ans ou plus

Le gouvernement prévoit modifier la méthode de calcul de la rente du régime de base du RRQ¹ pour assurer que les années de faibles gains de travail à partir de 65 ans ne peuvent réduire la moyenne de gains utilisée pour le calcul de la rente de retraite.

c. Hausse de l'âge maximal pour demander la rente de retraite de 70 à 72 ans

Le gouvernement prévoit augmenter l'âge maximal à partir duquel un cotisant peut demander sa rente de retraite de 70 à 72 ans¹. Cette hausse aura comme effet d'augmenter la sécurité financière des retraités.

d. Mieux informer les futurs retraités

Afin d'encourager le report du versement de la rente, Retraite Québec sensibilisera la clientèle sur les implications du versement de la rente de retraite avant 65 ans afin que les cotisants puissent faire les choix les plus appropriés et éclairés pour eux.

e. Mieux reconnaître les situations particulières

La reconnaissance au moyen de crédits de gains pour les périodes d'invalidité, pour la prise en charge d'un enfant et pour les périodes d'aide offerte par des personnes proches aidantes sera examinée.

¹ Dès le 1^{er} janvier 2024.



3. Bonification de la composante relative au logement du crédit d'impôt remboursable pour la solidarité

Dans le but d'aider les ménages à faire face aux augmentations de leur loyer, l'indexation normalement prévue des montants de la composante relative au logement du crédit d'impôt pour la solidarité sera doublée et appliquée dès la prochaine période de versement, soit celle débutant le 1^{er} juillet 2023.

Ainsi, les montants de la composante relative au logement du crédit d'impôt pour la solidarité, applicables pour la période de juillet 2022 à juin 2023, feront l'objet d'une indexation au taux de 12,88 % (au lieu de 6,44 %) pour la période de versement débutant le 1^{er} juillet 2023.

Le tableau ci-dessous présente la bonification des montants de la composante relative au logement du crédit d'impôt pour la solidarité selon la composition des ménages.

Bonification des sommes versées au titre de la composante relative au logement pour la période de versement débutant le 1^{er} juillet 2023 (en dollars)

	Montants pour la période de versement débutant le 1 ^{er} juillet 2022 ⁽¹⁾	Bonification			Montants bonifiés pour la période de versement débutant le 1 ^{er} juillet 2023 ⁽²⁾
		Indexation de 6,44 %	Bonification du budget 2023-2024	Total	
Personne seule	599	39	39	78	677
Couple sans enfants	727	47	47	94	821
Famille monoparentale avec un enfant	727	47	47	94	821
Couple avec deux enfants	983	63	63	126	1 109

(1) Montants applicables du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

(2) Montants applicables du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024.

4. Bonification des crédits d'impôts non remboursables pour les pompiers volontaires et pour les volontaires en recherche et sauvetage

Pour faciliter le recrutement de ces volontaires dans un contexte de pénurie de main-d'œuvre, le crédit d'impôt non remboursable pour les pompiers volontaires ainsi que le crédit d'impôt non remboursable pour les services de volontaire en recherche et sauvetage seront bonifiés à compter de l'année d'imposition 2023.

Ainsi, le montant de 3 000 \$ servant à déterminer ces crédits d'impôt sera majoré à 5 000 \$, de façon que chacun de ces crédits d'impôt correspondra, à compter de l'année d'imposition 2023, au montant égal au produit obtenu en multipliant 5 000 \$ par le taux de la première tranche de revenu imposable de la table d'impôt des particuliers applicable pour l'année.

De plus, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir que le montant de 5 000 \$ fasse l'objet, à compter de l'année d'imposition 2024, d'une indexation annuelle automatique

Entreprises

1. Instauration d'un nouveau congé fiscal relatif à la réalisation d'un grand projet d'investissement

a. Mise en place du nouveau congé fiscal

Le budget 2023-2024 annonce la mise en place du nouveau congé fiscal pour grands projets d'investissement permettant à une entreprise qui réalisera au Québec un projet d'investissement d'au moins 100 millions de dollars de bénéficier d'un congé d'impôt sur le revenu et de cotisation de l'employeur au Fonds des services de santé (FSS).

Ce nouveau congé fiscal remplacera l'actuel congé fiscal pour grands projets d'investissement, pour lequel il ne sera plus possible de soumettre de nouveaux projets.

Par rapport à la mesure actuelle, le nouveau congé fiscal permettra:

- de rejoindre un nombre accru de secteurs d'activité, notamment le secteur des services;
- d'offrir un incitatif bonifié pour la réalisation de grands projets d'investissement, qui pourra désormais atteindre jusqu'à 25 % des investissements admissibles selon le lieu de réalisation du projet au Québec;
- de simplifier son application et de rendre la mesure plus attrayante pour les entreprises, en leur permettant de bénéficier de l'aide plus rapidement sur la totalité de leurs charges fiscales admissibles pour une période de 10 ans.

Cette nouvelle mesure entrera en vigueur le jour qui suit celui du discours sur le budget, et les entreprises auront jusqu'au 31 décembre 2029 pour soumettre leurs projets.

Principaux paramètres de l'actuel et du nouveau congé fiscal pour grands projets d'investissement

	Congé fiscal actuel	Nouveau congé fiscal
Description	Congé applicable aux charges fiscales admissibles	Congé applicable aux charges fiscales admissibles
Charges fiscales admissibles	Impôt sur le revenu des sociétés et cotisation de l'employeur au Fonds des services de santé associés aux activités découlant du grand projet d'investissement ⁽¹⁾	Impôt sur le revenu des sociétés et cotisation de l'employeur au Fonds des services de santé de l'ensemble des activités de la société bénéficiaire
Maximum d'investissements admissibles par projet	—	1,0 milliard de dollars
Plafond de l'aide fiscale / Taux de l'aide fiscale	15 % des dépenses d'investissement admissibles	Grands centres urbains ⁽²⁾ : 15 % des dépenses d'investissement admissibles Autres territoires ou régions : 20 % des dépenses d'investissement admissibles Territoires confrontés à une faible vitalité économique ⁽³⁾ : 25 % des dépenses d'investissement admissibles
Période maximale pour bénéficier du congé fiscal	15 ans	10 ans
Plafond annuel de l'aide fiscale	—	Plafond de l'aide fiscale réparti en parts égales sur une période de 10 ans
Secteurs d'activité admissibles	Fabrication, commerce de gros, entreposage, traitement et hébergement de données, développement de plateformes numériques admissibles, projet de transformation numérique admissible	Grands secteurs d'activité économique ⁽⁴⁾

(1) À la suite du discours sur le budget 2023-2024, un choix d'application alternatif à la comptabilité distincte sera introduit dans le cadre de l'actuel congé fiscal pour grands projets d'investissement.

(2) Communautés métropolitaines de Montréal et de Québec.

(3) La Matanie, La Matapédia, La Mitis, Les Basques, Témiscouata, Le Domaine-du-Roy, Maria-Chapdelaine, Charlevoix-Est, La Tuque, Maskinongé, Mékinac, Shawinigan, Les Sources, La Vallée-de-la-Gatineau, Papineau, Pontiac, La Haute-Côte-Nord, Le Golfe-du-Saint-Laurent, Avignon, Bonaventure, La Haute-Gaspésie, Le Rocher-Percé, Les Etchemins, Matawinie, Antoine-Labelle et Argenteuil.

(4) La liste des secteurs d'activité exclus peut être consultée à la section A des *Renseignements additionnels – Mars 2023*.

b. Abolition de l'ancien congé fiscal

L'abolition de l'ancien congé fiscal relatif à la réalisation d'un grand projet d'investissement prendra effet à compter du jour du discours sur le budget. Dans ce contexte, aucune nouvelle demande de délivrance d'un certificat initial relatif à un grand projet d'investissement ne sera acceptée par le ministre des Finances pour l'application de cet ancien congé fiscal. Toutefois, cette abolition n'affectera pas une telle admissibilité pour les entreprises qui détiennent déjà un certificat initial à l'égard d'un projet. Cela dit, ces dernières pourront faire le choix irrévocable de bénéficier d'une nouvelle méthode alternative de calcul du congé fiscal, qui remplacera la méthode de calcul actuellement prévue par l'ancien congé fiscal.

Autres mesures

1. Fonds fiscalisés

Pour optimiser les retombées qui découlent de leurs interventions tout en contenant la dépense fiscale qui leur est associée, le gouvernement annonce, dans le cadre du budget 2023-2024, des initiatives visant entre autres à :

a. Maximiser l'impact économique des investissements des fonds de travailleurs

Actuellement, un actionnaire d'un fonds de travailleurs doit détenir ses actions jusqu'au moment de la retraite et doit minimalement les conserver pour une période de deux ans.

Afin de s'assurer que le crédit d'impôt non remboursable contribue davantage à l'atteinte de ces objectifs, des modifications seront apportées à la loi constituante de chacun des fonds de travailleurs afin de prévoir que l'actuelle période de détention minimale de deux ans soit allongée pour atteindre cinq ans, et ce, de façon progressive. Ainsi, la période minimale de détention des actions d'un fonds de travailleurs sera majorée à trois ans pour les actions acquises à compter du 1er juin 2024, à quatre ans pour les actions acquises à compter du 1er juin 2025 et à cinq ans pour les actions acquises à compter du 1er juin 2026.

Cette modification sera donc mise en place de façon progressive à compter du 1er juin 2024.

b. Recentrer l'aide fiscale sur les contribuables ayant de plus grands besoins en épargne

Actuellement, tout particulier qui acquiert à titre de premier acquéreur des actions émises par un fonds de travailleurs, d'une catégorie d'actions admissibles, peut réclamer dans une année d'imposition un crédit d'impôt non remboursable correspondant à 15 % du montant qu'il a versé pour acquérir ces actions dans l'année ou dans les 60 jours qui suivent.

Le montant total des actions acquises d'un fonds de travailleurs qu'un particulier peut prendre en considération aux fins du calcul du crédit d'impôt non remboursable pour une année ne peut dépasser 5 000 \$. Ainsi, le crédit d'impôt ne peut excéder un montant de 750 \$.

Afin de recentrer l'aide fiscale sur les particuliers ayant de plus grands besoins en épargne, la législation fiscale sera modifiée de façon que les particuliers à haut revenu ne puissent plus bénéficier du crédit d'impôt non remboursable.

Plus particulièrement, un particulier ne pourra plus bénéficier de ce crédit d'impôt, pour une année d'imposition, dans la mesure où son revenu imposable sera assujéti au taux d'imposition le plus élevé de la table d'impôt des particuliers de l'année d'imposition de référence.

L'année d'imposition de référence sera définie comme étant l'année d'imposition qui aura pris fin le 31 décembre de la deuxième année civile qui précède l'année d'imposition pour laquelle un particulier réclamera le crédit d'impôt non remboursable pour contribution à un fonds de travailleurs.

Cette modification s'appliquera à une demande du crédit d'impôt non remboursable pour une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2023 relativement à des actions acquises après le 31 décembre 2023.

2. Renforcement de la conformité fiscale concernant les cryptoactifs

De façon sommaire, les monnaies virtuelles peuvent être utilisées comme un mode de paiement lorsqu'elles sont acceptées par un vendeur ou un fournisseur de services. Elles peuvent aussi être échangées par l'intermédiaire d'une plateforme d'échange ou de pair à pair, sans qu'il soit nécessaire de recourir au système financier traditionnel. Or, selon les autorités fiscales, puisque les monnaies virtuelles n'ont pas cours légal au Canada, elles sont considérées comme étant des biens, et non comme une monnaie. Conséquemment, pour l'application de l'impôt sur le revenu, les opérations effectuées au moyen d'une monnaie virtuelle sont considérées comme une opération de troc. À titre d'exemple, lorsqu'un contribuable a recours à une monnaie virtuelle dans le cadre d'une transaction ou transige cette monnaie virtuelle, des incidences fiscales peuvent en résulter, notamment, dans les situations suivantes :

- acquisition ou vente de biens ou de services;
- conversion en devises monétaires;
- échange contre une autre monnaie virtuelle;
- don.



Lorsqu'une transaction est effectuée au moyen ou à l'égard d'une monnaie virtuelle et que celle-ci génère une incidence fiscale, un contribuable doit généralement la déclarer aux autorités fiscales.

Des modifications seront donc introduites dans la législation et la réglementation fiscales de manière à donner au ministre du Revenu le pouvoir de demander aux contribuables s'ils possèdent ou s'ils ont eu recours aux actifs virtuels pour mener à bien certaines transactions au cours d'une année d'imposition ou d'un exercice financier, selon le cas, et de demander, le cas échéant, le détail de ces transactions.

Date d'application : Cette mesure s'appliquera à compter de la date de la sanction du projet de loi donnant suite à la présente mesure

3. Intensifier les interventions en contrôle fiscal

Dans le cadre du budget 2023-2024, le gouvernement annonce le déploiement de nouvelles initiatives de contrôle fiscal à Revenu Québec, dont l'embauche d'effectifs additionnels, qui permettront à l'agence de consolider sa mission. Par l'entremise de ces initiatives, Revenu Québec vise notamment à :

- renforcer sa position en matière de lutte contre les planifications fiscales agressives et de surveillance des secteurs à haut risque;
- intensifier ses activités d'inspection dans tous les secteurs d'activité, en particulier ceux jugés à risque d'évasion fiscale.

4. Mesures relatives aux taxes à la consommation

a. Réviser le droit spécifique sur les pneus neufs

Depuis le 1er octobre 1999, le gouvernement du Québec impose un droit environnemental de 3 \$ à l'achat de pneus neufs afin d'autofinancer la récupération des pneus hors d'usage.

À compter du 1er juillet 2023, le droit sur les pneus neufs de véhicules automobiles sera de 4,50 \$ et celui pour les pneus neufs de camions sera de 6 \$.

b. Faciliter l'application de l'exemption fiscale à l'égard de certains achats effectués dans une réserve

En vertu de la Loi sur les Indiens (L.R.C. 1985, c. I-5), les achats effectués par des membres des Premières Nations ayant le statut d'Indien sont exemptés de taxes lorsqu'ils sont effectués sur le territoire d'une réserve. En raison de considérations techniques, cette exemption est toutefois complexe à appliquer pour certains produits assujettis à une taxe spécifique. Lorsque l'exemption fiscale ne peut être octroyée au moment de l'achat, le consommateur doit effectuer une demande de remboursement a posteriori auprès de Revenu Québec.

Afin de faciliter l'application de l'exemption fiscale à l'égard de ces produits, le gouvernement prévoit 19,4 millions de dollars sur cinq ans pour déployer progressivement un système automatisé qui permettra aux membres des Premières Nations ayant le statut d'Indien de bénéficier de l'exemption à laquelle ils ont droit directement au moment de l'achat.



© 2023 Banque Nationale du Canada. Tous droits réservés. Toute reproduction totale ou partielle est strictement interdite sans l'autorisation préalable écrite de la Banque Nationale du Canada.

La Banque Nationale du Canada (BNC) est une société ouverte inscrite à la cote de la Bourse de Toronto (NA : TSX). Les renseignements contenus aux présentes ont été obtenus de sources que nous croyons fiables, mais ne sont pas garantis par nous et pourraient être incomplets. Les opinions exprimées sont basées sur notre analyse et interprétation de ces renseignements et ne doivent pas être interprétées comme une sollicitation d'offre d'achat ou de vente des valeurs ci-mentionnées. La BNC peut agir à titre de conseiller financier, d'agent fiscal ou de souscripteur pour certaines des compagnies mentionnées aux présentes et peut recevoir une rémunération pour ses services. La BNC et/ou ses officiers, administrateurs, représentants, associés peuvent être détenteurs des valeurs mentionnées aux présentes et peuvent exécuter des achats et/ou des ventes de ces valeurs de temps à autre sur le marché ou autrement.